



ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
C.C.P.**

**DIRECTION DE PROGRAMMES
MASTERE SPECIALISE® DE LA FILIERE
IMMOBILIER ET BATIMENT**

MARCHE N° 202609

Le présent document comporte 23 articles et compte 22 pages numérotées de 1 à 22.

SOMMAIRE

1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
2 - OBJET DU MARCHE.....	3
3 - PIECES CONTRACTUELLES	3
4 - FORME DU MARCHE.....	4
5 - DUREE DU MARCHE	4
6 - REPRESENTANTS DE L'ECOLE	4
7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
7.1 LE CONTEXTE.....	4
7.2 LES SPECIFICATIONS	5
7.2.1 Calendrier prévisionnel des prestations	5
7.2.2 Le contenu des programmes	5
7.2.3 Missions	5
7.3 LES OBLIGATIONS	6
7.3.1 Nombre d'élèves, nombre de responsables de module.....	6
7.3.2 Lieux	6
7.3.3 Equipements	7
7.3.4 Ressources Humaines.....	7
7.3.5 Profil du titulaire	7
8 - LIEUX D'INTERVENTION.....	8
9 - SOUS-TRAITANCE	9
10 - ADMISSION DES PRESTATIONS	10
11 - FORME ET CONTENU DES PRIX.....	10
11.1 FORME DES PRIX	10
11.2 CONTENU DES PRIX	10
12 - REVISION DES PRIX.....	10
13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	11
13.1 AVANCE.....	11
13.2 MODALITES DE REGLEMENT.....	12
13.3 MODALITES DE REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE ou POUR UN SOUS-TRAITANT.....	13
13.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
13.5 INTERETS MORATOIRES	13
13.6 NANTISSEMENT OU CESSIION.....	13
14 - PENALITES	14
15 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES INFORMATIONS	14
16 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
17 - STATUT DU PERSONNEL TITULAIRE	16
17.1 COMPOSITION	16
17.2 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT.....	16
18 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
18.1 OBLIGATION DE DISCRETION	17
18.2 INFORMATIONS ET MODIFICATIONS AU COURS DU MARCHE	17
18.3 TRANSFERT	18
18.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	18
19 - RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	19
19.1 RESILIATION.....	19
19.2 CAS DE FORCE MAJEURE	19
20 - ASSURANCES	20
21 - LITIGES.....	20
21.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE	20
21.2 RECOURS.....	20
22 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
22.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
22.2 OBLIGATIONS DE L'ECOLE.....	22
22.3 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	22
23 - DEROGATIONS AU CCAG.....	22

1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES (ENPC)

6/8 avenue Blaise Pascal

Cité Descartes – Champs-sur-Marne

77455 Marne-la-Vallée Cedex 2

Représentée par M. Anthony BRIANT, Directeur,

Ci-après désignée l'Ecole.

2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la direction et la coordination des programmes de Mastère Spécialisé® (MS) relevant de la filière immobilier et bâtiment, composée à ce jour du MS Immobilier et Bâtiment Durables (IBD) et du MS Réhabilitation Énergétique du Bâti Ancien (REBA).

Le titulaire pourra proposer à la direction de la Formation Continue une perspective d'évolution vers une coordination élargie des MS de la filière bâtiment et immobilier, intégrant de manière transversale les enjeux de développement durable, en France comme à l'Etranger.

3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles (PI), les pièces contractuelles du marché, dont seul l'exemplaire conservé par l'École nationale des ponts et chaussées fait foi, sont par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE -ATTRI 1) ;
- Son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- L'offre technique du titulaire pour ses dispositions qui ne sont pas contraires aux documents précédents ;
- Les éventuels actes de sous-traitance et actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

b) Pièce générale

Le document ci-dessous a également valeur contractuelle, bien qu'il ne soit pas matériellement annexé au présent marché.

Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, celui-ci étant le mois de remise des offres.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification du présent marché. Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du CCAG-PI et s'engage au respect des obligations mises à sa charge par celui-ci.

Aussi, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes, lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

4 - FORME DU MARCHÉ

Le marché est constitué d'un lot unique.

Il est conclu à prix global et forfaitaire conformément aux montants inscrits dans l'annexe financière.

5 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification.

L'exécution du marché débutera à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, estimée au 1^{er} septembre 2026 ; et se terminera le 31 décembre 2030.

6 - REPRESENTANTS DE L'ECOLE

La Direction de la Formation Continue assure le suivi de la prestation.

Tout document (excepté les factures) sera adressé à cette entité :

Ecole nationale des ponts et chaussées

Direction de la Formation Continue,

6 / 8 Avenue Blaise Pascal

Cité Descartes – Champs-sur-Marne

77455 Marne La Vallée Cedex 2

L'interlocuteur privilégié du titulaire est :

Madame Estelle Réveillard, Directrice adjointe à l'Enseignement, en charge de la formation continue, mail : estelle.reveillard@enpc.fr; tél : (0)1 64 15 39 60

7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

7.1 LE CONTEXTE

L'École nationale des ponts et chaussées (ENPC), établissement de référence au sein de l'Institut Polytechnique de Paris, développe une offre de formation d'excellence en lien étroit avec les grandes transitions environnementales, économiques et sociétales.

Son offre de formation se décompose en deux volets : la formation initiale, accessible par voie de concours, d'une part ; la formation continue qui dispense, à travers son Pôle MS, plusieurs programmes de MS, niveau Bac+6, d'autre part.

A ce jour, le pôle compte 11 MS, répartis dans 4 segments :

1. Bâtiment et immobilier,
2. Génie Civil,
3. Transport et logistique,
4. Sciences Economique, Finances et Management.

Ces programmes occupent une place stratégique dans le paysage de la formation professionnelle qui doit répondre aux besoins de formation tout au long de la vie des salariés des entreprises, en particulier dans un contexte de transition environnementale et sociétale fort. Dans un environnement concurrentiel fort, les MS doivent également répondre à un double objectif d'excellence pédagogique et de rentabilité économique pour l'Ecole.

En ce qui concerne le segment Bâtiment, les MS IBD et REBA occupent une place de premier rang dans la formation de professionnels capables d'accompagner la transformation durable du cadre bâti.

Afin de consolider et de structurer cette offre, face à une croissance de l'offre concurrente, l'Ecole fait appel à un prestataire chargé(e) du pilotage de ces deux programmes, avec une perspective d'évolution vers une coordination élargie des MS de la filière bâtiment et immobilier, intégrant de manière transversale les enjeux de développement durable, en France comme à l'Etranger.

7.2 LES SPECIFICATIONS

7.2.1 Calendrier prévisionnel des prestations

Les programmes de ces deux MS suivent le calendrier suivant :

- De septembre de l'année N à décembre de l'année N+1, pour le MS REBA.
- De janvier de l'année N à décembre de l'année N+1, pour le MS IBD.

7.2.2 Le contenu des programmes

Le contenu de chaque programme de MS est le suivant, respectant les règles de la Conférence des Grandes Ecoles ainsi que celle de France Compétences :

- Un programme académique,
- Une mission en entreprise,
- Un jury de thèse professionnelle.

7.2.3 Missions

Sous la responsabilité de la Direction de la formation continue, le titulaire a trois missions principales :

- Le pilotage et la coordination stratégiques,
- L'encadrement académique et pédagogique,
- Le développement.

Le pilotage et la coordination stratégiques :

Le titulaire :

- Définit et met en œuvre la stratégie de développement des MS IBD et MS REBA,
- Veille au maintien de la labellisation Mastère Spécialisé® des programmes, délivrée par la Conférence des Grandes Ecoles, et vise, pour le MS REBA, au plus tard pour 2030, le titre RNCP (Registre National des Compétences Professionnelles) délivré par France Compétences (si le titre RNCP n'était pas obtenu, la formation serait maintenue en Mastère Spécialisé®),
- Assure le positionnement académique et professionnel des deux programmes, à l'échelle nationale et internationale,
- Prépare et accompagne, à terme, la coordination des programmes de Mastère Spécialisé® relevant de la filière bâtiment et immobilier, avec une intégration systématique des enjeux de développement durable,
- Contribue à la structuration d'une offre cohérente, lisible et complémentaire.

L'encadrement académique et pédagogique :

Le titulaire :

- Est le garant de la qualité académique des deux programmes en pilotant les instances de gouvernance, en lien avec les évolutions de la filière bâtiment et immobilier, en intégrant les enjeux contemporains : transition énergétique, décarbonation, réhabilitation du bâti existant, économie circulaire, adaptation des usages,
- Source et coordonne l'équipe des responsables de modules dans la recherche de la meilleure articulation entre apports académiques, expertises professionnelles et mises en situation,
- Veille à la qualité des promotions accueillies : qualité du recrutement, validation des compétences acquises en réalisant tous les jurys de sélection, de soutenance des thèses professionnelles et de diplomation.

Le développement :

Le titulaire :

- Réalise une veille des formations existantes dans la filière bâtiment et immobilier ainsi qu'une veille des tendances du marché permettant d'identifier l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux acteurs,
- Renforce les liens avec les entreprises, les institutions et les territoires, notamment par le développement de partenariats,
- Donne de la visibilité des programmes auprès des publics cibles, en France et à l'étranger, en vue du déploiement des effectifs dans les programmes,
- Est l'ambassadeur des programmes MS de la filière bâtiment et immobilier auprès des partenaires académiques et professionnels.

7.3 LES OBLIGATIONS

7.3.1 Nombre d'élèves, nombre de responsables de module

L'effectif des élèves des deux programmes est variable :

- Pour le MS IBD, l'effectif minimum est de 40 élèves, maximum de 70 élèves ;
- Pour le MS REBA, l'effectif minimum est de 20 élèves, pour les deux premières sessions ; 30 pour les sessions suivantes. Il est au maximum de 40 élèves.

Les responsables de modules sont au nombre minimum de :

- 18 pour le MS IBD,
- 16 pour le MS REBA.

Le titulaire aura la responsabilité de la définition des tâches, de l'organisation et de la qualification des responsables de module, vacataires.

7.3.2 Lieux

Les cours des programmes se feront dans les locaux de l'Ecole à Champs-sur-Marne (77) ou à l'Ecole de Chaillot (Paris 16^{ème}).

7.3.3 Equipements

L'Ecole peut fournir les ressources informatiques (ordinateurs, logiciels et imprimantes) nécessaires et disponibles.

7.3.4 Ressources Humaines

Le prestataire doit collaborer avec les agents de l'ENPC suivants : un inspecteur des études, les équipes opérationnelles de la direction de la Formation Continue, la direction de la Formation Continue et la direction de l'Enseignement.

7.3.5 Profil du titulaire

Le titulaire doit justifier de l'expérience professionnelle et des connaissances sectorielles suivantes :

- Expérience professionnelle significative dans les secteurs du bâtiment et de l'immobilier,
- Expérience avérée en entreprise, avec une forte implication dans des projets de réhabilitation, de restauration du bâti ancien et de développement durable (critère indispensable),
- Expérience requise en centre de recherche scientifique ou en laboratoire de recherche lié au bâtiment,
- Expérience professionnelle et académique requise en Afrique,
- Maîtrise des enjeux liés à la transformation du parc immobilier existant et à la transition environnementale,
- Connaissance approfondie de l'histoire de l'architecture et des métiers de la restauration du patrimoine.

Le titulaire doit être porteur d'une vision systémique de la filière bâtiment et immobilier :

- Compréhension globale des chaînes de valeur du bâtiment et de l'immobilier,
- Capacité à appréhender les interactions entre acteurs, réglementations, modèles économiques et usages,
- Approche transversale intégrant les dimensions techniques, environnementales, économiques et sociales.

Le titulaire possède un parcours académique de haut niveau (ingénieur, architecte, mastère spécialisé ou équivalent) ainsi qu'une trajectoire professionnelle témoignant d'une capacité à articuler approche de terrain et vision stratégique, incluant idéalement une expérience directe des métiers du bâtiment. Il est sensible aux enjeux patrimoniaux et à la qualité constructive.

Le titulaire a prouvé ses compétences pédagogiques et managériales :

- Expérience réussie dans l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle,
- Capacité à concevoir et piloter des dispositifs pédagogiques complexes,
- Aptitude à fédérer des équipes pluridisciplinaires et à animer des réseaux.

Le titulaire est reconnu pour :

- Sa rigueur, sens de l'organisation et capacité d'initiative,
- Son aptitude au travail collaboratif et à la représentation institutionnelle,
- Son engagement en faveur des transitions environnementales et sociétales,

Il dispose de solides recommandations académiques et professionnelles.

8 - LIEUX D'INTERVENTION

Les réunions nécessaires à la réalisation des prestations se dérouleront à l'Ecole :

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées

Bâtiments Carnot-Cassini et Coriolis

6 / 8 Avenue Blaise Pascal

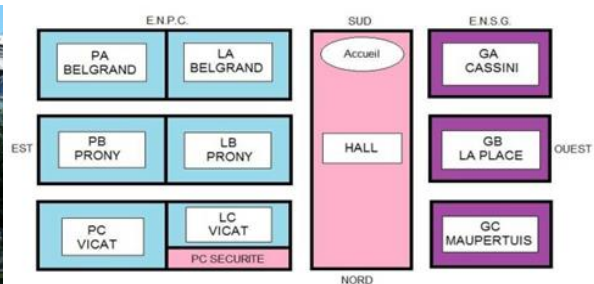
Cité Descartes – Champs sur Marne

77455 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Le bâtiment Carnot / Cassini, bâtiment principal, abrite l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) et l'Institut national de l'information géographique (IGN-ENSG dénommée Géodata Paris), établissements publics sous tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature.

Le bâtiment Coriolis abrite exclusivement l'Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Bâtiment Carnot / Cassini



Bâtiment Coriolis



L'Ecole garantit au titulaire que son personnel pourra accéder aux locaux et aux matériels nécessaires durant les interventions effectuées dans leurs locaux. L'Ecole assure au personnel du titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

En cas de besoin, elles peuvent aussi se dérouler à :

Ecole de Chaillot

1 place du Trocadéro et du 11 Novembre

75116 Paris

9 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée dans le cadre de ce marché. Si elle devait être envisagée, il serait fait application des dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire du présent accord-cadre est autorisé à sous-traiter partiellement l'exécution des prestations, à condition d'avoir obtenu au préalable l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au représentant de l'Ecole sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si l'Ecole n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;
- ✓ Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- ✓ Un document mentionnant le numéro SIREN du sous-traitant ;
- ✓ Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- ✓ La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références).

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'Ecole notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Dès réception de la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire fait connaître à l'Ecole le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

*Les formulaires sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles à l'Ecole lorsque celui-ci en fait la demande.

Le recours à un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement agréé expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600€ TTC.

10 - ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission s'effectueront conformément aux modalités définies aux articles 28 et suivants du CCAG-PI.

Il appartient à l'École de signaler, durant ce délai, tout défaut, dysfonctionnement ou les non conformités relevées par rapport aux exigences techniques définies dans le présent CCP.

11 - FORME ET CONTENU DES PRIX

11.1 FORME DES PRIX

Le prix du présent marché est global et forfaitaire.

11.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché figurent à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets. A ce titre, les prix sont établis en prenant compte de toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, et inclure tous les frais (de déplacement, de repas, les taxes, les charges fiscales, parafiscales ou autres, les fournitures, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, etc.).

Les prix du marché sont hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

12 - REVISION DES PRIX

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC.

Les prix mensuels sont révisables chaque année à la date anniversaire de démarrage effectif des prestations, sur demande du titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

Dans laquelle :

- P représente le prix révisé ;
- P_0 représente le prix établi sur les conditions économiques du mois de remise des offres ; ou du mois de la précédente révision des prix,
- S_1 représente l'indice SYNTEC (dernière valeur connue à la date de révision de la période considérée) ;
- S_0 représente l'indice SYNTEC définitif publié au mois de remise des offres, ou du mois de la précédente révision des prix.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9. Les prix du marché obtenus après révision seront arrondis au centime d'euros supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier.

Sous peine de forclusion, le titulaire transmet le détail des calculs un (1) mois avant la date d'application de la révision.

Il produira à ce titre les valeurs de l'indice, les modalités de calcul de la révision, l'annexe financière contenant les propositions de prix révisés exploitables en version Excel et PDF.

En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

Les révisions de prix du présent accord-cadre n'ont pas à être constatées par avenant.

Les prix révisés s'appliquent aux prestations effectuées et commandes émises à compter de la date de révision.

Son omission lors d'une demande de paiement ne peut donner lieu à une quelconque régularisation ultérieure.

La formule de révision des prix est réputée couvrir les variations normales des conditions économiques.

Toutefois :

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à une hausse supérieure à 3% des prix du marché initial ou tels qu'issus de la précédente révision, une clause de sauvegarde peut être actionnée.

Les parties se réunissent afin d'examiner les conditions économiques de la variation engendrée, et le cas échéant, d'ajuster les conditions d'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

La demande devra être accompagnée de tout justificatif utile et d'une évaluation chiffrée de l'impact financier.

13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

13.1 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'Engagement (AE), une avance est prévue selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution des prestations si un tel acte est prévu ou, à défaut, à compter de la date de notification du marché.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est égal à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché (indiqué à l'annexe financière), divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code précité. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

L'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire lorsque le seuil de 65% est atteint.

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

13.2 MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations objet du marché, sont réglées sous forme de paiements partiels définitifs, sur présentation d'une facture mensuelle, selon les prix indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Ces prix sont éventuellement révisés selon les conditions stipulées au présent CCP auxquelles elles se rapportent.

Le règlement financier est également subordonné à la production préalable d'une facture en un original portant, outre les mentions légales, les indications répertoriées ci-après.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, auprès de l'Ecole nationale des ponts et Chaussées.

Les factures dématérialisées adressées à l'Ecole nationale des ponts et chaussées devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Ecole nationale des ponts et chaussées en tant que destinataire de la facture : 19753501600020 ;
- Le service de l'Ecole émetteur de la commande (code service qui permettra de distinguer le service réceptionnaire des factures : codes SUB 26(MS IBD) et SUB 86 (MS REBA) ;
- La référence du présent marché et de l'avenant le cas échéant ;
- La date de la facture ;
- La désignation des prestations réalisées et la période facturée ;
- Le montant total HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC ;
- L'identification du titulaire, N° SIRET ou RCS ainsi que ses coordonnées bancaires.
- Le SIRET ou RCS du titulaire, ainsi que ses coordonnées bancaires.

Le règlement des factures est effectué selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'Ecole.

En cas de présentation non conforme, toute facture erronée ou incomplète est retournée au titulaire et n'est prise en compte qu'après régularisation.

Tout dépassement du délai global de paiement qui pourrait s'ensuivre ne saurait donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

13.3 MODALITES DE REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU POUR UN SOUS-TRAITANT

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décompte. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation sous-traitée, et que l'Ecole doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant, acceptées ou rectifiées par ses soins.

13.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, sous 30 jours maximum et après présentation des factures par le titulaire.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception des factures.

Toutefois, il court à compter de la date d'exécution des prestations (sous réserve d'admission de celles-ci), lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date.

13.5 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également payée au créancier lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à l'Ecole, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

13.6 NANTISSEMENT OU CESSION

Le présent marché ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gracieux, sans accord préalable et expressément notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur. Cet accord doit être constaté par voie d'avenant.

Le titulaire est admis au bénéfice du régime institué aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 du code de la commande publique, fixant les conditions dans lesquelles les marchés publics peuvent être

affectés en nantissement. Le comptable chargé des paiements est le comptable assignataire de l'Ecole, désigné dans l'Acte d'Engagement (AE). De même, la personne chargée de fournir les renseignements prévus est désignée dans l'AE.

À cet effet, un exemplaire du présent marché accompagné s'il y a lieu des pièces annexes est revêtu de la mention indiquant que cette pièce forme le titre de nantissement consenti conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, et qu'il est délivré en un unique exemplaire.

La remise de l'exemplaire unique du marché pourra être remplacée par l'octroi d'un certificat de cessibilité de créance établi selon les modalités fixées par les articles R. 2191-46 et suivants du code précité.

14 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, toute anomalie ne respectant pas les clauses du présent marché pourra entraîner, une pénalité de 1% du montant mensuel du marché, par anomalie constatée.

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 300 euros.

15 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES INFORMATIONS

Le présent marché est soumis à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu de s'y conformer sans réserve et de porter à la connaissance de son personnel les dispositions du présent article.

Le titulaire est tenu d'informer ses éventuels sous-traitants de l'obligation de confidentialité qui s'applique de la même manière à eux.

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent marché sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation écrite préalable de l'École nationale des ponts et chaussées, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Ne sont pas concernées, les informations déjà accessibles au public au moment où elles sont portées à la connaissance des parties.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des informations, documents et autres éléments relatifs au marché. Il avise l'École, sans délai, de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le titulaire soumet à l'approbation de l'École les dispositions qu'il prend à cet effet.

Le non-respect des dispositions par le titulaire ou son éventuel sous-traitant, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, entraîne la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure réalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours calendaires.

16 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des informations apportées par l'Ecole de quelque nature que ce soit et sous quelque format demeure sa propriété. Le titulaire n'acquiert aucun droit sur les informations qui lui sont transmises.

Le titulaire garantit l'Ecole contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle sur les prestations fournies.

Si l'Ecole est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble.

Les résultats obtenus à l'issue de la prestation deviennent propriété de l'Ecole.

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, le titulaire du présent marché accorde à l'Ecole, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations.

Les besoins d'utilisation de l'Ecole comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que des études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Evaluer ou faire évaluer les résultats par tout tiers et à tout moment ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service de l'Ecole d'utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'Ecole.

Les besoins d'utilisation de l'Ecole comprennent en outre la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre et à quelques conditions que soit.

La cession est consentie à l'Ecole à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 du CCAG-PI.

Les données intégrées ou générées sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'Ecole.

Le titulaire dispose d'un accès aux données aux seules fins de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations objet du marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'Ecole.

17 - STATUT DU PERSONNEL TITULAIRE

17.1 COMPOSITION

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'Ecole, pendant toute la durée du présent marché, le(s) profil(s) pressenti(s) proposé(s) par le titulaire pour exécuter les prestations.

17.2 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT

Le titulaire a désigné dans son offre le responsable de la conduite et de l'exécution des prestations.

Ce responsable nommément désigné, ou son remplaçant, seront les seules habilités à dialoguer avec l'Ecole.

De même, le titulaire doit, avant le début d'exécution du marché, indiquer à l'Ecole le nombre et les identités des intervenants.

L'Ecole se réserve le droit d'agréer les intervenants du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants éventuels. Il peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

L'Ecole n'est pas tenu de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare avoir fait son affaire des litiges avec son personnel, qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou une décision de remplacement.

Le personnel du titulaire devra respecter le règlement intérieur de l'Ecole.

En cas d'absence ou de départ subi d'un membre de l'équipe affectée à l'exécution des prestations, le titulaire devra impérativement, dans un délai de 48 heures à compter de la connaissance de l'absence ou du départ du personnel, en aviser l'Ecole par tout moyen et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans un délai de 15 jours maximum suivants la réception de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

L'Ecole se réserve alors le droit de rejeter la personne proposée. Le titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. Le remplaçant sera considéré comme accepté si l'Ecole ne le récuse pas dans les 8 jours ouvrés à compter de la réception de l'information suivant sa désignation.

Pendant toute la durée du marché, l'Ecole se réserve le droit de récuser les personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations (à titre non exhaustif : mauvaise entente ou mauvaise exécution liée à tout ou partie de l'équipe mise en place par le titulaire). L'Ecole devra alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du titulaire.

Le titulaire doit procéder au remplacement des personnels recusés dans les conditions précisées au présent article.

18 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché.

18.1 OBLIGATION DE DISCRETION

Compte tenu de la nature et de la localisation des prestations réalisées par le titulaire, celui-ci est tenu à une obligation de discrétion. Les obligations du présent article s'appliquent aux éventuels sous-traitants ; le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du marché sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite de l'acheteur, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents et autres éléments relatifs au marché, et aviser sans délai l'Ecole de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le titulaire soumet à l'approbation de l'Ecole les dispositions qu'il prend à cet effet.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire a la charge de porter à la connaissance de son personnel (et de celui de ses sous-traitants éventuels) les clauses du présent article.

En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Ecole peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours après réception par le titulaire du courrier recommandé avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut prétendre du chef des dispositions du présent article à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

18.2 INFORMATIONS ET MODIFICATIONS AU COURS DU MARCHE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du marché.

En cas de modification de sa raison sociale ou de sa dénomination, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Ecole et de communiquer tout élément mentionnant ce

changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales...).

En cas de négligence, l'Ecole ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque retard observé dans les délais de paiement des factures du fait des modifications intervenues.

18.3 TRANSFERT

En cas de cession de fonds de commerce, cession d'activité, fusion-absorption, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Ecole.

Prenant acte de la demande de transfert, l'Ecole procède à la vérification des capacités de l'entreprise cessionnaire. En vue de cette vérification, l'entreprise cessionnaire transmet :

- Une déclaration sur l'honneur signée certifiant qu'il n'y a dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à 10 du code de la commande publique ;
- Les pièces mentionnées au titre de l'article D. 8222-5 du code du travail et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de la structure pour chacune des 3 dernières années et leur répartition (effectifs, personnel d'encadrement, ...) ;
- Une présentation décrivant les moyens techniques – outillage, matériel, équipement dont la structure dispose pour la réalisation de prestations de même nature ;
- Une présentation des prestations équivalentes réalisées au cours des 3 dernières années : liste des références comprenant le nom, le statut du client, les coordonnées du référent, la date de début et la date de fin des prestations, l'objet et le montant annuel des prestations réalisées ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché réalisés au cours des 3 derniers exercices ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales ...).

Suite à cette vérification, si elle est concluante, un avenant est établi constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Dans le cas contraire, le marché est résilié sans indemnité ni préavis.

Le titulaire s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du présent marché sans accord préalable de l'Ecole.

18.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Ecole par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Ecole adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code précité.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être

prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncera poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

19.1 RESILIATION

L'Ecole, pouvoir adjudicateur, peut décider de mettre fin au présent marché avant l'achèvement de sa durée d'exécution :

- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG-PI ;
- Soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI ;
- Soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI ;

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de mettre fin à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté par le pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant :

- Soit en cas d'inexécution de prestations qui, par nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard
- Soit en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut substituer des prestations équivalentes s'il n'est pas possible de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations identiques à celles dont l'exécution est prévue.

Le titulaire défaillant est tenu de fournir les informations et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations qui seraient nécessaires à leur exécution par le tiers désigné.

L'augmentation des dépenses résultant de l'exécution des prestations par le tiers désigné est mis à la charge du titulaire défaillant.

19.2 CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime) déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties seront suspendues.

Le titulaire devra notifier à l'Ecole l'impossibilité d'exercer sa mission, dans un délai de 24 heures à compter de la survenance de l'événement. Les obligations seront exécutées à nouveau dès que les effets des événements de force majeure auront cessé, selon des modalités de reprise qui auront été décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures conservatoires pour éviter tout dommage ou dégradation et assurer la sécurité des équipements.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraînera pas de report de la date d'échéance du contrat. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

20 - ASSURANCES

Le titulaire est responsable en totalité des dommages ou accidents, de quelque nature que ce soit, aux biens et aux personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations : elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance souscrits par lui.

Sur simple demande écrite de l'École pendant l'exécution du présent marché, le titulaire remettra dans le délai qui lui sera alors indiqué une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, et à informer expressément l'École de toute modification de son contrat.

21 - LITIGES

21.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les différents et litiges seront réglés dans le respect des dispositions du CCAG-PI chapitre 8.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les correspondances et autres documents relatifs au marché sont rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Les factures seront établies en euros.

21.2 RECOURS

Les tribunaux français sont seuls compétents. Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction de droit public compétente.

- ✓ Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 ; courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Adresse internet (url) : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

- ✓ Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffes du tribunal administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 ; courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Adresse internet (url) : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

22 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 portant règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD ».

Plus précisément, le titulaire du marché n'est destinataire que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché.

Il s'engage, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel lui ayant été communiquées et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

Il s'engage, enfin, à détruire, à l'issue du marché, les données à caractère personnel dont il aura été destinataire.

L'École se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement, s'agissant des données communiquées au titulaire du marché.

Elle s'assure notamment du respect des droits des personnes concernées et les informe, par suite, de la transmission de leurs données au titulaire.

22.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du marché en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (système d'authentification, chiffrement, gestion des habilitations, traçabilité des accès...) ;
- Ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées du marché ou ayant donné lieu à une instruction écrite de l'Ecole ;
- Ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du marché ou sur instruction de l'Ecole ;
- N'avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Ecole et, en tout état de cause, sous réserve de l'assurance des garanties de confidentialité et de sécurité des données suffisantes ;
- Notifier sans délai à l'Ecole toute faille de sécurité compromettant la confidentialité ou toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et à l'étendue de la violation et son origine ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du marché ou qui procède d'une instruction de l'Ecole
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné, un conformément à l'article 37 du RGPD ;
- Documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, plus particulièrement, s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du marché et à tenir l'ensemble de cette documentation à la disposition de l'Ecole ;
- À respecter de façon absolue les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

22.2 OBLIGATIONS DE L'ECOLE

L'Ecole s'engage à :

- Ne transmettre au titulaire du présent marché que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Formuler par écrit ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel ;
- Garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et, notamment, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- Veiller, pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le titulaire pourrait être conduit à intervenir, au respect des obligations prévues par le RGPD.

22.3 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A l'issue de la relation contractuelle, le titulaire du présent marché s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dont il aura été destinataire ainsi que toute éventuelle copie détenue de ces données.

23 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP portant dérogation
Article 4.1	Article 3
Article 14.1.1	Article 14
Article 14.1.3	Article 14